au nom du peuple Française

1

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de CHARLEVILLE MEZIERES

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 25 Janvier 2013

AFFAIRE N°: 12/02382

MINUTE N° 12/305

DEMANDERESSES

CHSCT DE L'ETABLISSEMENT DE SERVICES VOYAGEURS CHAMPAGNE

18 Bis Rue du Port 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

représentée par la SCP LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES TOUCHON, avocats au barreau d'ARDENNES plaidant

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DES ARDENNES

21 rue Jean-Baptiste Clément 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

représentée par la SCP LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES TOUCHON, avocats au barreau d'ARDENNES plaidant

DEFENDEURS

SNCF

24 rue Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par la SCP LIEGEOIS, avocats au barreau d'ARDENNES plaidant

M. Régis GODDERIDGE, en sa qualité de Président du CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la

18 Bis Rue du Port 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

DEBATS:

Président : Madame VERNIMONT Anne-Christine, Vice-Président

Assesseur : Madame BOST Véronique,

Assesseur: MASSON Aurore

Greffier: Madame BUSSIERE Sophie,

En l'audience publique du 07 Décembre 2012.

<u>DELIBERE</u>: Mêmes Magistrats.

JUGEMENT:

Réputé contradictoire En premier ressort, Prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Janvier 2013. Juge Rapporteur : Mme BOST, juge, Signé par Mme VERNIMONT, Vice Président, et Mme BUSSIERE, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

LA SNCF exploite une activité relative aux conducteurs de TER, leur hiérarchie et au personnel administratif lié à l'activité de conducteur de TER dans un ancien dépôt à

La SNCF a manifesté son intention de relocaliser les agents de conduite de MOHON à CHARLEVILLE MEZIERES dans le bâtiment de la gare, les agents sédentaires devant également être relocalisés à CHARLEVILLE-MEZIERES dans d'autres locaux.

Le CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF (ci après le CHSCT) et le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes, ont saisi le Président du Tribunal de grande instance de CHARLEVILLE-MEZIERES d'une demande d'autorisation d'assigner à jour fixe.

Par ordonnance du 31 octobre 2012, le CHSCT et le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes ont été autorisés à assigner la SNCF et Monsieur Régis GODDERIDGE, en sa qualité de Président du CHSCT, pour l'audience du 7 décembre 2012, l'assignation devant être délivrée avant le 20 novembre 2012.

Par acte d'huissier en date du 8 novembre 2012, le CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF (ci après le CHSCT) et le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes ont fait assigner la SNCF et Monsieur Régis GODDERIDGE devant le Tribunal de grande instance de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Aux termes de cette assignation, ils sollicitent:

d'enjoindre à la SNCF d'organiser une consultation du CHSCT sur le fondement de l'article L. 4612-8 du Code du travail sur le déménagement des agents de conduite du site de MOHON vers CHARLEVILLE-MEZIERES, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard après huit jours à compter de la décision à intervenir

- de voir dire et juger que la direction de l'Etablissement Services Voyageurs Champagne Ardenne a délibérément fait le choix d'une entrave aux fonctions des membres du CĤSCT - la condamnation de la SNCF à payer au CHSCT la somme de 10 000 euros en réparation de ce manquement

- la condamnation de la SNCF à rembourser au CHSCT les frais occasionnés par la procédure
- dire et juger le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes recevable en son action
- la condamnation de la SNCF à payer au Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession

- la condamnation de la SNCF aux entiers dépens qui seront recouvrés directement par

Maître FERRI

- l'exécution provisoire de la décision.

A l'audience du 7 décembre 2012, le CHSCT et le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes étaient représentés par Maître GIACOBI, avocat plaidant.

Ils maintiennent leurs demandes.

A l'appui de leur argumentation, ils soutiennent que le projet de déménagement est important tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ils indiquent notamment que les locaux actuels ont une surface de 1 800 m² alors que la surface des nouveaux locaux n'est que de 185 m² et que le déménagement entraînera des modifications des conditions de travail. Ils soutiennent que la SNCF refuse de consulter le CHSCT pour éviter d'avoir à assumer une expertise votée par ce dernier et qu'elle jugerait trop coûteuse.

En réponse au moyen que la SNCF tire de l'irrecevabilité de l'assignation, le CHSCT indique que lors de l'introduction de l'instance, Monsieur PONCELET était toujours en

fonction et apte à représenter le CHSCT.

La SNCF est représentée par Maître ROCH, avocat plaidant. Celui-ci dépose des conclusions qu'il soutient à l'audience.

A titre principal, il soutient que l'assignation délivrée le 9 novembre 2012 est irrecevable

pour défaut de qualité à agir de Messieurs PONCELET et CAMUS.

À titre subsidiaire, il sollicite que le CHSCT soit débouté de toutes ses demandes. A titre infiniment plus subsidiaire, il demande que le CHSCT soit débouté de sa demande de condamnation sous astreinte.

En toute hypothèse, il sollicite de voir dire et juger la demande du CHSCT abusive comme s'inscrivant dans une stratégie sans rapport avec l'objet du CHSCT et à le débouter de sa demande de prise en charge de ses frais de procédure.

A titre infiniment subsidiaire, il demande que les honoraires de l'avocat du CHSCT restent

soumis au contrôle du Bâtonnier.

Monsieur Régis GODDERIDGE n'a pas constitué avocat.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 janvier 2013.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'action du CHSCT

La SNCF soutient que l'assignation délivrée par le CHSCT serait irrecevable car Monsieur CAMUS n'aurait pas été habilité à représenter le CHSCT à l'instance.

Le CHSCT dispose de la personnalité civile. Pour agir en justice, il doit déléguer un de ses membres pour le représenter en justice.

En l'espèce, l'assignation délivrée à la SNCF est ainsi rédigée:

"CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF pris en la personne de son Secrétaire Monsieur Philippe PONCELET, né le 5 avril 1965 à Saint Meuges (Ardennes), remplacé au jour de la délivrance de l'assignation par Monsieur David CAMUS, secrétaire du CHSCT".

Même s'il est indiqué de façon surabondante la mention selon laquelle au jour de la délivrance de l'assignation le secrétaire du CHSCT Monsieur Philippe PONCELET est remplacé par Monsieur David CAMUS, il ressort de l'assignation que le CHSCT est représenté par Monsieur PONCELET.

Il est produit aux débats une délibération votée par le CHSCT le 19 juin 2012 aux termes de laquelle le CHSCT mandate Monsieur Philippe PONCELET, membre élu au CHSCT, pour constituer un avocat et intenter une action en justice afin de faire sanctionner l'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT.

Il ressort de la lettre de démission produite aux débats que Monsieur PONCELET n'a démissionné de ses fonctions de secrétaire du CHSCT que le 14 novembre 2012 et qu'il est en outre resté membre du CHSCT.

Il était donc habilité à représenter le CHSCT lors de la délivrance de l'assignation et même après cette délivrance dès lors qu'il est encore membre du CHSCT et que c'est en cette qualité qu'il a été mandaté pour agir en justice contre la SNCF.

L'assignation n'est donc pas entachée d'irrégularité.

La SNCF sera déboutée de sa demande tendant à voir constater l'irrecevabilité de l'assignation.

Sur la consultation du CHSCT

Aux termes de l'article L. 4612-8 du Code du travail, le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Il résulte de ce texte que la consultation du comité est obligatoire quand sont réunies deux conditions cumulatives:

- une décision portant sur un aménagement important
- aménagement qui modifie les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Les termes de l'article indiquent que l'existence de ces conditions doit faire l'objet d'une appréciation in concreto.

Il appartient au CHSCT de démontrer que ces conditions sont réunies et qu'une consultation est nécessaire.

En l'espèce, l'importance de l'aménagement doit s'apprécier au regard de la faible distance existant entre le dépôt de MOHON et la gare de CHARLEVILLE-MEZIERES. Compte tenu de cette faible distance, la relocalisation envisagée n'est pas un aménagement important.

Le CHSCT qui invoque une modification des conditions de travail doit en démontrer la réalité.

Compte tenu de la faible distance entre les installations actuelles et la nouvelle implantation envisagée, le changement de lieu de travail ne peut constituer en lui-même une modification des conditions de travail. Il n'implique en effet pour les salariés aucune mutation géographique.

Par ailleurs, alors que le plan de la future installation a été communiqué aux membres du CHSCT, le CHSCT ne fait part d'aucune observation concernant une modification concrète

des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les postes de travail, qu'entraînerait cette nouvelle installation. Le CHSCT se borne à indiquer que les locaux de MOHON offraient une surface de 1 800 m² alors que les locaux de la gare de CHARLEVILLE-MEZIERES n'offriraient qu'une surface de 180 m² sans démontrer cependant que cette réduction de surface aura un impact réel sur les conditions de travail notamment quant à une éventuelle modification des postes de travail.

De même, il indique que l'éclatement des services aurait pour conséquence une modification des conditions de travail sans pour autant fournir aucun exemple concret des modifications que cela pourrait entraîner.

Il n'est ainsi pas démontré que le projet de la SNCF constitue un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et qu'elle devait consulter le CHSCT avant toute décision.

En conséquence, le CHSCT sera débouté de sa demande tendant à voir enjoindre à la SNCF d'organiser une consultation sur le fondement de l'article L. 4612-8 du Code du travail.

Il sera également débouté de sa demande de dommages et intérêts en l'absence de tout manquement de la SNCF aux obligations découlant de cet article.

De même, en l'absence d'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession, le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les frais de procédure

Il est de principe que le CHSCT ne disposant pas de fonds propres l'employeur doit supporter les frais et honoraires d'avocats relatifs aux procédures entreprises par le CHSCT concernant notamment son fonctionnement dès lors qu'aucun abus n'est commis de la part de cette instance.

En l'espèce, la SNCF invoque un abus de la part du CHSCT mais n'en rapporte pas la preuve.

Il y a donc lieu de condamner la SNCF au remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés par le CHSCT. Il ressort des pièces produites que le montant des honoraires de l'avocat du CHSCT est de 2 990 euros TTC.

La SNCF sera condamnée au remboursement de cette somme ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE la recevabilité de l'action entreprise par le CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF;

DEBOUTE le CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF de sa demande tendant à voir enjoindre à la SNCF d'organiser une consultation sur le fondement de l'article L.4612-8 du Code du travail;

DEBOUTE le CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF de sa demande de dommages et intérêts

à l'encontre de la SNCF;

DEBOUTE le Syndicat CGT des Cheminots des Ardennes de sa demande de dommages et intérêts;

CONDAMNE la SNCF à payer au CHSCT de l'Etablissement de Services Voyageurs Champagne-Ardenne UP Voyageurs Champagne-Ardenne Nord de la SNCF la somme de 2 990 euros (DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) en remboursement des frais d'avocat de cette dernière

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ le 25 janvier 2013 par mise à disposition du jugement au greffe de la première chambre civile, les parties ayant été avisées en application de l'article 450 du code du code de procédure civile, la minute étant signée par Mme VERNIMONT Vice-présidente et Mme BUSSIÈRE, greffier.

LE GREFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

☼ consequence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et orcenne à tous Hulsgiera de Justice aur ce requis de medre res présentes à exécution.

AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA TÉTUBLIQUE près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêtor main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En fol de quoi la présente grosse dûment collationnée a éte délivrée par Nous Greffier en Chef du Tribunal de Grande instance.